



AVERTISSEMENT

**SEULES LES DISPOSITIONS SUIVANTES DE
DE L'ACCORD JOINT CI-APRES
DEMEURENT APPLICABLES**

ACCORD NAO 2007

Délégations départementales & Siège National :

**- application des dispositions de la CCN51 relatives à la
maternité & à l'adoption (article 12.01) ainsi qu'à la retraite
(article 15.03) à compter du 1er mai 2007 (page 4)**

Toutes les autres mesures sont obsolètes.

NÉGOCIATION COLLECTIVE ANNUELLE 2007

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre :

L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE, Association Loi 1901, reconnue d'utilité publique, dont le Siège National est situé 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 PARIS, représentée par **Madame Anne ETCHEVERRY**, Directrice des Ressources Humaines

d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :

- ✓ **C.F.D.T.** représentée par Monsieur Francis LES ENFANT
- ✓ **C.F.T.C.** représentée par Monsieur Jean-Pierre LE CAIN
- ✓ **C.G.T.** représentée par Monsieur Jean-Patrick MANDUCA
- ✓ **C.G.T.-F.O.** représentée par Monsieur Eric DENISET

d'autre part.



L'APF et les organisations syndicales représentatives se sont rencontrées à deux reprises dans le cadre de la négociation collective annuelle prévue par la loi.

Chacune des parties ayant présenté ses propositions et argumenté ses réponses, le présent accord a été trouvé en tenant compte de la réalité des situations existantes et des possibilités - notamment financières - de l'Association, même si les organisations syndicales n'y voient pas aboutir la totalité des revendications dont elles étaient porteuses dans le cadre de la présente négociation.

TOUS SECTEURS

Prévoyance

Il est convenu que les échanges à intervenir concernant la participation des organisations syndicales à la négociation des évolutions des contrats de couverture prévoyance complémentaire en vigueur à l'APF s'inscriront dans le cadre de la Commission Permanente de Négociation (CPN).

JPLC
JPM
AE
FL

Droit syndical proportionnel à la représentativité dans les instances locales

Il est convenu que cette question sera étudiée dans le cadre de la Commission Permanente de Négociation (CPN), les organisations syndicales devant préalablement élaborer des propositions qui serviront de support à la négociation.

Formation

Il est convenu que cette question sera étudiée dans le cadre de la Commission Permanente de Négociation (CPN), les organisations syndicales devant préalablement élaborer des propositions qui serviront de support à la négociation.

Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences

Pour mémoire, il est convenu que ce thème de négociation soit abordé dans le cadre de la Commission Permanente de Négociation (CPN), la première réunion sur le sujet devant intervenir au plus tard le 31 mars 2007.

Contrats aidés

Il est convenu que le point sera fait sur cette question dans le cadre de la Commission Permanente de Négociation (CPN) lorsque le bilan social 2006 sera finalisé.

Dispositif de représentation des salariés des « petites structures »

Il est convenu que ce sujet sera repris dans le cadre de la Négociation Collective Annuelle pour 2008, les organisations syndicales étant invitées à présenter préalablement leurs propositions.

Prime de transport

Il est convenu que cette question sera étudiée dans le cadre de la Commission Permanente de Négociation (CPN) lorsque les dispositions légales et surtout réglementaires seront précisées.

Congés enfants malades

Il est convenu d'appliquer les dispositions de l'article 11.02 de la CCN51 au Siège National, dans les Délégations départementales ainsi que dans les Entreprises Adaptées de l'association à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature du présent protocole.

JP22
JRM
FL

— **SECTEUR DES ENTREPRISES ADAPTÉES (EX ATELIERS PROTÉGÉS)** —

Il est rappelé que l'accord d'entreprise du 29 novembre 2006 relatif à l'application de la Convention Collective Métallurgie région Parisienne dans les Entreprises Adaptées de l'association à compter du 1^{er} janvier 2007 prévoit un travail de négociation sur les classifications qui seront applicables dans ce secteur et, partant, sur les rémunérations qui en résulteront.

Les négociations sur les modalités de déroulement de carrière sera abordé dans le cadre de la Commission Permanente de Négociation (CPN).

Il en sera de même pour tous les éléments de rémunération des personnels de ce secteur qui viendraient se substituer ou s'ajouter à ceux déjà prévus par l'accord d'entreprise du 19 novembre 2006.

— **SECTEUR DES DÉLÉGATIONS (DONT SAV) – SIÈGE** —

Augmentation de salaires

✓ Pour les délégations départementales

Pour mémoire, la valeur du point de référence est celle applicable à la CCN 51 ; en conséquence, toute augmentation de cette valeur s'appliquera automatiquement aux personnels des délégations départementales.

✓ Pour le siège national

Pour mémoire, aucune classification n'existant au Siège National, les augmentations salariales annuelles ne pourront être, comme cela est prévu pour les Délégations Départementales, réglées dans le cadre de la négociation de la valeur du point en vigueur à la CCN 51, même si les parties renouvellent que cette référence reste un objectif à atteindre.

Dans cette perspective, le travail d'élaboration d'une classification des postes en présence au Siège National dans la perspective de leur assimilation dans la CCN51 est actuellement en cours. L'APF s'engage à présenter le résultat de ce travail aux organisations syndicales lors d'une 3^{ème} réunion de négociation collective qui est fixée paritairement au 25 octobre 2007.

Sans préjuger du résultat de ce travail et des différentes mesures qui pourront ensuite être prises dans l'objectif du rapprochement progressif du Siège avec la CCN51, une augmentation générale des salaires de base des personnels du Siège National (à l'exception de ceux dont le salaire est référencé à la CCN51 ou au SMIC) sera appliquée pour l'année 2007 de la manière suivante :

- + 0,8% au 1^{er} février 2007
- + 0,2% au 1^{er} mai 2007

Mesures complémentaires

• ***Délégations départementales : évolution des indices***

Les augmentations salariales annuelles étant réglées dans le cadre de la négociation de la valeur du point à la FEHAP depuis 2003, le processus de rapprochement des niveaux de rémunération entre les grilles modifiées et la CCN 51 s'est fait à plusieurs reprises en accroissant progressivement les nouveaux indices obtenus.

A ce jour, la situation économique prévisionnelle des entreprises adaptées, des délégations et du siège national (direction générale) présente un déficit tel qu'elle ne permet pas à l'association de prendre des mesures aussi ambitieuses que ce qu'elle aurait souhaité, notamment en matière salariale au travers des évolutions d'indice.

En outre, la préoccupation principale de l'association, confirmée à ce jour, est celle du maintien de l'emploi dans tous les secteurs dont le fonctionnement relève des fonds propres de l'association qui sont très fragiles puisqu'extrêmement aléatoires.

Compte tenu de ce qui précède, l'APF rappelle qu'elle n'est pas en mesure de finaliser le rapprochement des délégations départementales et du siège national à la CCN51 au 1^{er} janvier 2007, et ne peut répondre favorablement aux demandes d'augmentations salariales telles que formulées par les organisations syndicales pour 2007 au-delà de l'augmentation de la valeur du point FEHAP déjà convenue et applicable.

Cette situation pourra toutefois faire l'objet d'une révision à la hausse dans la mesure où les résultats du premier semestre 2007 le permettront.

Les parties conviennent donc de se revoir dans le cadre d'une 3^{ème} réunion annuelle de négociation collective le 25 octobre 2007 pour examiner cette éventuelle possibilité.

• ***Autres mesures de rapprochement***

Il est convenu paritairement que les dispositions de la CCN51 en matière de :

- Retraite (article 15.03 de la CCN51)
- Arrêt maternité ou congé pour adoption (article 12.01 de la CCN51)

sont applicables dans les délégations départementales et au siège national à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature du présent protocole.

APL
JOM
#C

ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE
17, boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS

Par ailleurs, le taux de la contribution patronale destinée au financement de la formation professionnelle continue sera aligné sur celui en vigueur dans la CCN51, à savoir 2,10% au 1^{er} janvier 2007.

DISPOSITIONS GENERALES

Il est expressément convenu que tous les points du présent protocole qui sont renvoyés dans le cadre de la CPN compte tenu de la durée nécessaire à leur négociation devront faire l'objet d'une programmation paritaire pour que les échanges à intervenir puissent débuter dans le courant de l'année 2007.



Fait à Paris, le 12 avril 2007

Pour l'APF



Pour la CFDT



Pour la CFTC



Pour la CGT



Pour la CGT-FO

Non signataire